

*Date du document : 13/12/2023*

## DÉCISION

CD-23I13-CWaPE-0841

### PROPOSITION RÉVISÉE DE REVENU AUTORISÉ 2024 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIESH

*Rendue en application de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 46, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2024*

# Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>Proposition révisée de revenu autorisé 2024 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH .....</b> | <b>1</b> |
| 1. BASE LÉGALE .....   | 3        |
| 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....  | 4        |
| 3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL .....   | 6        |
| 4. DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2024 .....   | 7        |
| 4.1 <i>Motifs de la demande</i> .....  | 7        |
| 4.1.1 Synthèse de la demande .....   | 7        |
| 4.2 <i>Contrôles effectués</i> .....   | 7        |
| 4.3 <i>Révision du revenu autorisé 2024</i> .....  | 8        |
| 4.3.1 Contexte et présentation générale de l'opération .....   | 8        |
| 4.3.2 Revenu autorisé à la date de la demande .....  | 10       |
| 4.3.3 Revenu autorisé pour intégrer Couvin .....   | 10       |
| 4.3.4 Revenu autorisé après modification pour intégrer Couvin.....                                       | 11       |
| 5. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION .....  | 11       |
| 6. DÉCISION .....  | 11       |
| 7. VOIE DE RECOURS .....   | 13       |

## 1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2024, la CWaPE est chargée de l'approbation du revenu autorisé et des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants.

Dans le même sens, l'article 46, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 (ci-après méthodologie tarifaire) permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD et des tarifs qui en découlent « *En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants* ».

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 septembre 2022, le Gouvernement wallon désigne l'AIESH en tant que gestionnaire de réseau d'électricité pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau.
2. Le 27 avril 2023, ORES et AIESH adressent à la CWaPE un courrier commun concernant le transfert du réseau de distribution d'électricité de la Ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) appartenant à ORES vers l'AIESH et sollicitant une réunion avec la CWaPE.
3. Le 9 juin 2023, à la demande de la CWaPE, ORES transmet à la CWaPE les derniers éléments de développement du dossier de transfert et les documents préparatoires à la réunion du 14 juin 2023.
4. Le 14 juin 2023, la CWaPE tient une téléconférence avec l'AIESH et ORES Assets qui lui présentent le cadre des échanges en cours pour le transfert vers l'AIESH des sections de la commune de Couvin actuellement toujours desservies par ORES.
5. Le 20 juin 2023, l'AIESH sollicite la CWaPE pour discuter et convenir d'un planning de révision du revenu autorisé 2024 pour intégrer les sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny.
6. Le 31 juillet 2023, la CWaPE et l'AIESH conviennent d'un commun accord d'un calendrier pour la demande de révision du revenu autorisé 2024.
7. Le 29 septembre 2023, conformément au calendrier convenu et à l'article 46 de la méthodologie tarifaire, l'AIESH transmet à la CWaPE, par courriel, sa demande de révision du revenu autorisé 2024 initialement soumis à la CWaPE, lequel a, dans l'attente du traitement de la demande de révision, été approuvé le 12 octobre 2023.
8. Le 16 octobre 2023, la CWaPE transmet à l'AIESH une liste de questions complémentaires relatives à sa demande de révision du revenu autorisé 2024.
9. Le 16 octobre 2023, pour donner suite à une demande de la CWaPE, l'AIESH transmet à la CWaPE le projet de scission partielle par absorption (absorption partielle par l'AIESH de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) gérée par ORES assets) et le projet de modification des statuts de l'AIESH.
10. Le 24 novembre 2023, l'AIESH transmet partiellement à la CWaPE, par courriel, sa demande modifiée de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024.

11. Le 28 novembre 2023, l'AIESH transmet à la CWaPE, par courriel, les informations complémentaires et manquantes de sa demande modifiée de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024.
12. Le 30 novembre 2023, la CWaPE transmet à l'AIESH une question complémentaire relative à sa demande de révision du revenu autorisé 2024.
13. Le 1 décembre 2023, l'AIESH transmet à la CWaPE, par courriel, sa demande modifiée de révision du revenu autorisé et des tarifs 2024.
14. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 46, § 2, 1° de la méthodologie tarifaire, sur la demande de révision du revenu autorisé 2024 (version du 1 décembre 2023) de l'AIESH.

### **3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL**

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration des rapports tarifaires ex post, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision de révision du revenu autorisé 2024 et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite des budgets ou de l'augmentation de certains éléments de coûts pour les périodes réglementaires à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande du gestionnaire de réseau, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

## 4. DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2024

### 4.1 Motifs de la demande

La demande de révision de l'AIESH est basée sur l'article 46, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire, qui dispose que :

*« A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante de l'année 2024, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :*

*[...]*

*2° En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ».*

L'AIESH justifie sa demande par l'absorption partielle par l'AIESH de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) gérée par ORES assets, qui constitue une adaptation de services existants (extension de ces services à un nouveau territoire).

#### 4.1.1 Synthèse de la demande

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse du revenu autorisé (RA) à la date de la demande et du nouveau revenu autorisé demandé.

TABLEAU 1 LA DEMANDE DE REVENU AUTORISÉ COMPARÉE AU REVENU AUTORISÉ ACTUEL

|  | Budget 2024       | Budget 2024 Révisé | Différence       | Différence %  |
|--|-------------------|--------------------|------------------|---------------|
| Charges nettes contrôlables                      | 6.692.081         | 7.877.701          | 1.185.620        | 17,72%        |
| Charges et produits non-contrôlables             | 1.968.022         | 2.696.589          | 728.567          | 37,02%        |
| Charges nettes relatives aux projets spécifiques | 401.726           | 401.726            | 0                | 0,00%         |
| Marge équitable                                  | 1.847.605         | 2.238.942          | 391.337          | 21,18%        |
|  | <b>10.909.434</b> | <b>13.214.958</b>  | <b>2.305.524</b> | <b>21,13%</b> |

### 4.2 Contrôles effectués

Sur la base de la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2024 datée du 1 décembre 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Les hypothèses du budget de l'année 2024 des charges nettes opérationnelles contrôlables de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) ;
- Les hypothèses du budget de l'année 2024 des charges nettes liées aux immobilisations de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) ;

- Les hypothèses du budget de l'année 2024 des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) ;
- Les hypothèses des budgets des années 2024 des charges nettes non-contrôlables de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) ;
- L'évolution de la base d'actifs régulés de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) ;
- Le calcul de la marge bénéficiaire équitable de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny).

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé électricité 2024 par l'AIESH telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire.

## 4.3 Révision du revenu autorisé 2024

### 4.3.1 Contexte et présentation générale de l'opération

La Ville de Couvin était, concernant la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune, associée à l'intercommunale AIESH, pour partie, et à l'intercommunale Ideg – à laquelle ORES ASSETS a succédé –, pour le surplus, ce dernier couvrant le territoire des sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny (ci-après, le Territoire).

De ce fait, la Ville de Couvin n'est actionnaire de l'AIESH que pour une partie de son réseau. Pour le Territoire, la ville de Couvin est principalement actionnaire d'IDEFIN (elle-même associée d'ORES ASSETS) et accessoirement d'ORES ASSETS elle-même, dont la filiale ORES est la société en charge de la gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES ASSETS.

Le 13 juillet 2012, le conseil communal de la Ville de Couvin a, pour la distribution de l'électricité sur le Territoire, décidé de se retirer de l'intercommunale Ideg à partir du 1er janvier 2013 et de confier cette mission à l'intercommunale AIESH sous les conditions suspensives suivantes :

- la désignation de l'AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire de réseau de distribution (« GRD ») ;
- la signature de la convention en vertu de laquelle l'AIESH prend en charge l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin résultant du retrait.

Une fois réalisé, le retrait a, en outre, rendu COUVIN démissionnaire d'office d'IDEFIN pour le secteur Électricité.

En suite de cette décision, la Ville de Couvin, ORES ASSETS et IDEFIN avaient mis en place les collègues d'experts prévus aux statuts pour procéder aux évaluations prévues en pareille hypothèse. Entretemps, le retrait et la démission étaient restés en suspens : décidés mais non réalisés.



Les travaux des experts n'ayant pas encore abouti en 2021, les parties ont alors entamé des négociations afin de réaliser amiablement les effets du retrait et de la démission. Ces négociations ont toutefois été suspendues pendant la procédure de renouvellement de la désignation des GRD pour la période 2023-2043.

Par un arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2022, l'AIESH a été désignée comme unique GRD pour l'ensemble du territoire de COUVIN, sous la condition suspensive de l'acquisition d'un droit réel d'usage ou de propriété du réseau sis sur le Territoire.

Afin de réaliser cette condition suspensive, ORES ASSETS, ORES et l'AIESH ont décidé d'organiser le transfert à l'AIESH de la propriété et de l'exploitation du réseau situé sur le Territoire, par la voie d'une opération de scission partielle et non-proportionnelle (articles 12:8.1° et 12:67.§6 du Code des Sociétés et des Associations), avec effet au 1er janvier 2024.

Les sociétés concernées ont l'intention de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 12:8.1° et 12:59 et suivants du CSA, par laquelle ORES Assets transfèrera à l'AIESH, sans dissolution et sans cesser d'exister, une partie de son patrimoine, tant des actifs que des passifs, en contrepartie de l'émission par l'AIESH de parts qui seront directement attribuées à la Ville de Couvin en tant que commune associée d'ORES Assets, à l'exclusion de toutes les autres communes associées d'ORES Assets, et ce en contrepartie de l'abandon par la Ville de Couvin d'un nombre de parts d'ORES Assets pour la même valeur.

Dans le cadre de la Scission partielle, ORES Assets transfèrera à l'AIESH les éléments de patrimoine actifs et passifs afférents aux activités de gestionnaire du réseau d'électricité qu'ORES Assets exerce sur le Territoire.

ORES Assets scindera uniquement les actifs et passifs relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau d'électricité sur ce territoire.

L'objectif est que l'AIESH devienne, à partir du 1er janvier 2024, GRD sur la totalité du territoire de la Ville de Couvin et reprenne, à partir de cette date, les droits et obligations réels et personnels qui y sont inhérents. L'AIESH assurera également l'exploitation du réseau transféré sur le Territoire et en détiendra les droits d'exploitation. A cette fin, l'AIESH acquerra, à travers l'apport inhérent à la scission partielle, la propriété des installations du réseau de distribution d'électricité, en ce compris le réseau proprement dit, les droits réels ou individuels liés aux cabines d'électricité et les parcelles sur lesquelles elles se trouvent (selon les cas, la propriété, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le droit de servitude ou le droit locatif) ainsi que les droits réels immobiliers sur les parcelles appartenant à ORES Assets à destination de la gestion du réseau de distribution d'électricité de la Ville de Couvin, mais sur lesquelles aucune installation n'a encore été aménagée et d'autres droits relatifs à ces installations (comme des subventions pour le financement des installations du réseau d'électricité et les autorisations dans la mesure où elles sont transférables dans le cadre d'une scission partielle) ainsi que d'autres droits, passifs et actifs, liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris les créances commerciales.

### 4.3.2 Revenu autorisé à la date de la demande

Le montant des charges et produits budgétés pour l'année 2024 tel qu' approuvé dans la proposition adaptée de revenu autorisé de l'année 2024 de l'AIESH déposée le 20 septembre 2023 (décision CD-23j12-CWaPE-0807) est le suivant :

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DE L'ANNÉE 2024 DE L'AIESH

|   | Budget 2024       |
|---|-------------------|
| <b>Charges nettes contrôlables</b>                      | <b>6.692.081</b>  |
| Charges nettes contrôlables hors OSP                    | 5.606.963         |
| Charges nettes contrôlables OSP                         | 1.085.118         |
| <b>Charges et produits non-contrôlables</b>             | <b>1.968.022</b>  |
| Charges nettes non-contrôlables hors OSP                | 1.783.165         |
| Charges nettes non-contrôlables OSP                     | 184.858           |
| <b>Charges nettes relatives aux projets spécifiques</b> | <b>401.726</b>    |
| <b>Marge équitable</b>                                  | <b>1.847.605</b>  |
| Quote-part des soldes régulateurs approuvés             | -                 |
| <b>TOTAL</b>  | <b>10.909.434</b> |

### 4.3.3 Revenu autorisé pour intégrer Couvin

Le montant des charges et produits budgétés pour l'années 2024 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) sont repris dans le tableau suivant :

TABLEAU 3 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE 2024 DE LA VILLE DE COUVIN (SECTIONS DE COMMUNE DE BOUSSU-EN-FAGNES, COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG ET PETIGNY)

|   | Budget 2024<br>Couvin |
|---|-----------------------|
| <b>Charges nettes contrôlables</b>                      | <b>1.185.620</b>      |
| Charges nettes contrôlables hors OSP                    | 930.506               |
| Charges nettes contrôlables OSP                         | 255.115               |
| <b>Charges et produits non-contrôlables</b>             | <b>728.567</b>        |
| Charges nettes non-contrôlables hors OSP                | 654.326               |
| Charges nettes non-contrôlables OSP                     | 74.240                |
| <b>Charges nettes relatives aux projets spécifiques</b> | <b>-</b>              |
| <b>Marge équitable</b>                                  | <b>391.337</b>        |
| Quote-part des soldes régulateurs approuvés             | -                     |
| <b>TOTAL</b>  | <b>2.305.524</b>      |

#### 4.3.4 Revenu autorisé après modification pour intégrer Couvin

Après l'intégration des charges et produits budgétés ci-avant, les revenus autorisés électricité relatifs à l'exercice d'exploitation 2024 de l'AIESH sont présentés dans le tableau suivant :

TABLEAU 4 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE 2024 DE L'AIESH

|   | Budget 2024 Révisé |
|---|--------------------|
| <b>Charges nettes contrôlables</b>                      | <b>7.877.701</b>   |
| Charges nettes contrôlables hors OSP                    | 6.537.468          |
| Charges nettes contrôlables OSP                         | 1.340.233          |
| <b>Charges et produits non-contrôlables</b>             | <b>2.696.589</b>   |
| Charges nettes non-contrôlables hors OSP                | 2.437.491          |
| Charges nettes non-contrôlables OSP                     | 259.098            |
| <b>Charges nettes relatives aux projets spécifiques</b> | <b>401.726</b>     |
| <b>Marge équitable</b>                                  | <b>2.238.942</b>   |
| <b>Quote-part des soldes régulatoires approuvés</b>     | <b>-</b>           |
| <b>TOTAL</b>  | <b>13.214.958</b>  |

## 5. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION

La différence entre le revenu autorisé revu et le revenu autorisé approuvé, soit un montant de 2.305.524 €, peut être affectée aux tarifs. Cette affectation fera l'objet d'une décision distincte.

## 6. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 12 octobre 2023 de la proposition de revenu autorisé 2024 de l'AIESH au travers de sa décision référencée CD-23j12-CWaPE-0807 ;

Vu le projet de reprise, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par l'AIESH, des activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny);

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2024 introduite le 29 septembre 2023 par l'AIESH ;

Vu les questions complémentaires adressées par la CWaPE à l'AIESH en date du 16 octobre 2023 relatives à la demande de révision du revenu autorisé 2024 de l'AIESH ;

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2024 modifiée introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE le 24 novembre 2023 ;

Vu les clarifications complémentaires de l'AIESH partagées jusqu'au 1 décembre 2023;

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2024 modifiée introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE le 1 décembre 2023 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE de la demande de révision du revenu autorisé 2024 ;

Considérant que la reprise, partielle ou totale, d'un réseau de distribution par un gestionnaire de réseau de distribution en cours de période régulatoire constitue indéniablement une adaptation de services existants au sens de l'article 15, § 2, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 ; qu'elle justifie donc l'introduction d'une proposition de revenu autorisé actualisée par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2024 est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2024 ;

Considérant que la reprise du réseau prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'a pas encore été finalisée au moment de l'adoption de la présente décision ; qu'il convient donc de s'assurer que la présente décision d'approbation de la proposition de revenu autorisé actualisée ne sorte ses effets que dans l'hypothèse où le projet de reprise serait mené à son terme selon les modalités annoncées à la CWaPE ;

**La CWaPE décide d'approuver la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2024 déposée le 1 décembre 2023 par l'AIESH.**

**La présente décision d'approbation est conditionnée à la reprise effective, au 1er janvier 2024, par l'AIESH, des activités de gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Couvin (sections de commune de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), conformément aux modalités annoncées à la CWaPE.**

**La différence entre le revenu autorisé revu et le revenu autorisé approuvé, soit un montant de 2.305.524 €, pourra faire l'objet d'une affectation ultérieure**

## 7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).